Intercommunale à forme de Société Coopérative

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE**

# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## Ordre du jour

**Séance du 29 juin 2023 à 10h00**

**Salles Leburton (CHU Ambroise Paré)**

PROJET

**CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ce point).**

AG EXT.23-08 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.

**SECTEUR A (Seuls les associés du Secteur A, à savoir la Ville de Mons et la Commune de Frameries, doivent délibérer sur ces points).**

AG EXT.23-09 Formalités préalables à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et de associations.

a) Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
b) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à apporter à la SC NEW HELORA, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-10 Décision de prise de participation de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » dans la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » en vertu de l'article L1512-5 du CDLD.

AG EXT.23-11 Prise d'acte de la décision du Conseil d'administration du 15 mai 2023 de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » de prise de participation, en vue d'en devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA ».

AG EXT.23-12 Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'entité bénéficiaire, décision d'apport par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité apporteuse, à la société coopérative de droit privé NEW HELORA, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des actifs et passifs du Secteur A de l'entité apporteuse et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.

AG EXT.23-13 Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.

AG EXT.23-14 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-15 Procuration pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

**CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ces points).**

AG EXT.23-16 Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

a) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.
b) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
c) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-17 Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

AG EXT.23-18 Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

AG EXT.23-19 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-20 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

***